



N°	CF-2006-09	1/1
Date d'émission	8 mai 2006	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'Appendice H du Standard 628 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du RAC 605.84 et le Standard mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2006-09

Sujet : Câbles du dispositif de sortie de secours du train d'atterrissement endommagés

En vigueur : 5 juin 2006

Applicabilité : Les avions DHC-8 des modèles 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 003 à 579.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Plusieurs comptes rendus font état d'endommagement ou de rupture par frottement ou par effilochage de câbles du dispositif de sortie de secours du train avant ou du train principal au niveau de l'interface entre le câble et la poignée. Dans l'éventualité où il serait impossible de faire sortir le train à l'aide du dispositif normal, la rupture du câble du dispositif de sortie de secours du train avant ou du train principal pourrait se traduire par une impossibilité de faire sortir le train avant ou le train principal.

Mesures correctives : Dans les 3 000 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, remettre en état les poignées du dispositif de sortie du train avant et du train principal en incorporant la Modsum 8Q100730. La révision D du bulletin de service 8-32-146 de Bombardier en date du 7 février 2003, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada, contient les instructions approuvées sur la façon d'incorporer la Modsum 8Q100730.

Note : Toute incorporation antérieure de la Modsum 8Q100730 effectuée conformément à la version originale ou aux révisions A, B ou C du bulletin de service 8-32-146 de Bombardier, répond aux exigences de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tophamr@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1 800 305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.